

Serment d'André Campet, syndic de la communauté de Louer (1746)

Du second août mille sept cent quarante-six, par devant M^e Lagardère, juge tenant l'audience.

A comparu M^e Jean de Cardenau, procureur pour et avec André de Campet, laboureur, habitant de la paroisse de Louer, qui a dit qu'en conformité des usages observés dans ladite paroisse, il a été nommé syndic de ladite communauté, et désirant faire et exercer ladite charge et ne le pouvant sans avoir préalablement prêté serment pour agir valablement, il offre de prêter tout présentement ledit serment, produisant pour ses attestants de sa solvabilité, bonne vie et mœurs, Dominique Pephabet, maître tailleur d'habits et Dominique Lacomme et Raymond Baraille, prudhommes et habitants de ladite paroisse, lesquels ici présents, ont attesté ladite nomination et solvabilité, à la charge que ledit Campet remplira les devoirs de sa charge en Dieu et conscience et exécutera ponctuellement les délibérations des habitants, à quoi concluant et ouï sur ce, M^e Jean Dufau ancien, faisant les fonctions de procureur de Son Altesse vacant, qui a dit n'insister [ainsi], consent à ce que ledit Campet soit reçu syndic de ladite communauté de Louer, attendue la susdite nomination et attestation à la charge d'en prêter serment au cas requis et qu'il sera tenu de se conformer aux usages et délibérations de ladite communauté, à quoi conclut. Sur quoi par nous, juge susdit, a été appointé acte, après que de notre ordonnance, ledit Campet a eu levé sa main dextre, promis et juré de bien et fidèlement vaquer à procéder aux fonctions de syndic de la paroisse et communauté de Louer, attendue l'attestation des susnommés et du consentement du sieur Dufau ancien, la charge de procureur fiscal vacante, avons reçu ledit Campet en la susdite qualité de syndic, à la charge qu'il se conformera aux statuts et usages de ladite communauté et qu'il rendra compte de sa gestion à la fin de son syndicat, aux formes ordinaires, l'acte demeurant chargé de ce que ledit sieur Dufau ancien a signé avec ledit Lacomme attestant, ce que n'a fait ledit Campet syndic, non plus que les autres attestants pour ne savoir, comme ils l'ont déclaré, de ce faire interpellés.

Signature : Lacomme ; Lagardère, juge ; Dufau ancien, faisant la fonction de procureur fiscal, la charge vacante.

Archives départementales des Landes, IV B 191, f° 2 6 r° et v° (Registre d'audience de la justice d'Auribat)